

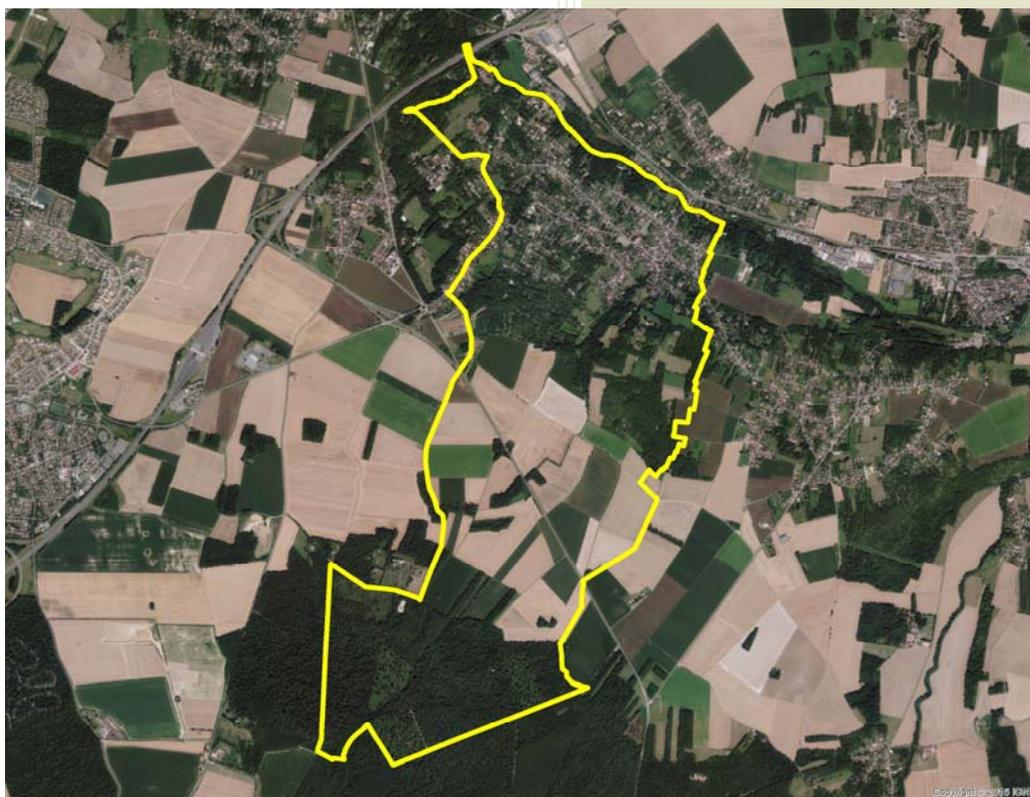


Mairie de VILLIERS-SUR-MORIN
38 rue de Paris
BP 9
77580 VILLIERS SUR MORIN

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.7 DELIBERATIONS ET ARRETES DIVERS



*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : ___/___/20___*

Le Maire,



40, Rue Moreau Duchesne
BP 12 - 77 910 Varreddes

Tél : 01.64.33.18.29
Fax : 01.60.09.19.72
Email : urbanisme@cabinet-greuzat.com
Web : www.cabinet-greuzat.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement et
prévention des risques

Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR/428 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV n° 19 du 15 février 1999, 99 DAI 1 CV n° 48 du 12 mars 1999, 99 DAI 1 CV n° 70 du 19 avril 1999, 99 DAI 1 CV n° 102 du 19 mai 1999, 99 DAI 1 CV n° 207 du 24 décembre 1999, 99 DAI 1 CV n° 208 du 24 décembre 1999, 2000 DAI 1 CV n° 083 du 12 mai 2000 ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules/an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)		
A6	Saint-Germain-sur-Ecole	Egreville
A5	Vert-Saint-Denis	Marolles-sur-Seine
A5a	Lieusaint	Savigny-le-Temple
A105	Lieusaint	Evry-Grégy-sur-Yerres
Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)		
A4	Champs-sur-Marne	Dhuisy
A140	Bouleurs	Mareuil-les-Meaux
A2140	Mareuil-les-Meaux	Mareuil-les-Meaux
A1	Mauregard	Mauregard

Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- des documents graphiques :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A).
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées.

- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne au service Environnement et Prévention des risques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, à la diligence de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine et Marne.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes de :

Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Bailly-Romainvillers, Blandy-les-Tours, Bouleurs, Boutigny, Bussy-Saint-Georges, Cély-en-Bière, Chaintreaux, Chamigny, Champs-sur-Marne, Châtillon-la-Borde, Collégien, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Darvault, Dhuisy, Echouboulains, Egreville, Emerainville, Evry-Grégy-sur-Yerre, Ferrières, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Forges, Fouju, Grez-sur-Loing, Jaignes, Jossigny, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Grande-Paroisse, Larchant, Le Châtelet-en-Brie, Le Vaudoué, Les Ecrennes, Lieusaint, Lognes, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-sur-Seine, Mauregard, Moisenay, Moissy-Cramayel, Moncourt-Fromonville, Montereau-Fault-Yonne, Montereau-sur-le-Jard, Nanteuil-les-Meaux, Nemours, Noisiel, Noisy-sur-Ecole, Pamfou, Perthes-en-Gâtinais, Poligny, Quincy-Voisins, Réau, Recloses, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Savigny-le-Temple, Serris, Sivry-Courtry, Tancrou, Torcy, Ury, Ussy-sur-Marne, Valence-en-Brie, Vaucourtois, Vert-Saint-Denis, Villemareuil, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Morin.

Article 7

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Paris, au conseil général de Seine-et-Marne, à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 08 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

signé

Serge GOUTEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

**Arrêté 06 DAIDD ENV n° 221
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de
Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult,
Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin
situées dans la vallée du Grand Morin aval.**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 URB 014 du 28 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin situées dans la vallée du Grand Morin ;

VU le décret n°59-1289 du 9 novembre 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin dans le département de Seine-et-Marne, notamment sur le territoire des communes de Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Crécy-en-Brie, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

VU le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Marne, notamment sur les communes de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU la consultation officielle des collectivités et des services du 13 mars 2006

VU la délibération du conseil municipal de Voulangis du 26 avril 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Morin du 11 mai 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Crécy-la-Chapelle du 15 mai 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Coutevroult du 17 mai 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames du 24 mai 2006;

VU la délibération du conseil municipal de Tigeaux du 2 juin 2006;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Morin ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays Créçois du 15 juin 2006;

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma directeur du Grand Morin ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 27 mars 2006 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD ENV 179 du 19 mai 2006 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus ;

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin situées dans la vallée du Grand-Morin ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5 000^{ème} (en 2 planches)
- la carte des enjeux au 1/5 000^{ème} (en 2 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} (en 2 planches)

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- du siège de la communauté de communes du Pays Créçois
- du siège du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma directeur du Grand-Morin
- de la préfecture de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Meaux
- de la sous-préfecture de Provins

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

- la Marne

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels le plan est applicable, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Les dispositions des plans des surfaces submersibles, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, sont abrogées en ce qui concerne le territoire des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle (Chapelle-sur-Crécy et Crécy-en-Brie), Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin, le président de la communauté de communes du Pays Créçois, le président du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma directeur du Grand Morin et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile de France
- M. le directeur du Service Navigation de la Seine
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable

POUR AMPLIATION

- pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



[Signature]

Brigitte CAMUS



Melun, le 10 novembre 2006

le Préfet,

signé : Jacques BARTHELEMY

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1983

Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne et sur le Grand Morin dans le département de Seine-et-Marne.

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 1983

Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne et sur le Grand Morin dans le département de Seine-et-Marne.

Le préfet, commissaire de la République,
du département de Seine-et-Marne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE ;

SUR la proposition de Monsieur l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1975 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ART.2 - **Champ d'application.**

Dans le département de Seine-et-Marne, sur la rivière de MARNE et sur la rivière du GRAND MORIN, en aval du Moulin de Coude, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police, le règlement particulier susvisés et le présent arrêté.

ART.3 – **Dispositions d'ordre général.**

Sur la MARNE, sauf dans les zones spécialement désignées au schéma directeur défini à l'article 4 ci-dessous et annexé au présent arrêté, la vitesse des bateaux et engins de plaisance ne peut dépasser celle prévue par l'article 20 du règlement particulier susvisé, soit 15 kilomètres à l'heure.

Sur le GRAND MORIN, la circulation des bateaux et engins de plaisance à moteur est interdite. Les bateaux et engins sans moteur devront évoluer avec prudence, ne faire ni remous ni évolutions susceptibles de gêner les autres usagers.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'ingénieur en chef du service de la navigation.

La plongée subaquatique est interdite sauf dérogation prévue à l'article 9 ci-dessous.

ART.4 – **Schéma directeur d'utilisation.**

Les conditions d'utilisation de la rivière sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1°) **Voile et canotage :**

La pratique de la voile et du canotage, aviron et canoë-kayak est autorisée en tout temps dans les zones définies au schéma directeur annexé.

La conduite d'un voilier par un enfant de moins de 12 ans n'est tolérée que dans la mesure où cette activité s'accomplit au sein d'un club ou d'une école de voile.

Tout club ou école de voile faisant évoluer des voiliers devra disposer d'un canot de sauvetage et de surveillance toujours prêt à intervenir.

2°) Bateaux à moteur – Navigation rapide :

MARNE :

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15km/h est autorisée dans les zones définies au schéma directeur annexé. La vitesse est cependant limitée à 60 km/h.

Elle est interdite chaque année pendant la période de frai du poisson, soit pendant la fermeture générale de la pêche fixée par arrêté préfectoral.

Les embarcations ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives et évoluer à moins de 100 mètres les unes des autres.

GRAND MORIN : Sans objet

3°) Zones interdites à toutes les activités de plaisance :

MARNE : Ces zones sont définies au schéma directeur annexé.

GRAND MORIN : Sans objet

ART.5 – Signalisation du plan d'eau.

Les zones d'évolution concernant les bateaux, les engins de plaisance, les activités sportives et touristiques seront matérialisées par le service de la navigation de la SEINE.

ART.6 – Limitations dans le temps.

Ces limitations sont définies dans le schéma directeur annexé.

ART.7 – Règles de route.

Néant.

ART.8 – Règles particulières au ski nautique.

MARNE :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que de jour par temps clair, dans les zones définies pour la navigation rapide au schéma directeur annexé.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Dans ce cas le bâtiment devra être équipé d'un rétroviseur panoramique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant un ou plusieurs skieurs nautiques de passer à moins de 20 mètres des bâtiments, établissements flottants, des baigneurs et des matériels flottants.

GRAND MORIN : Sans objet.

ART.9 – Plongées subaquatiques.

Les plongées subaquatiques sont interdites dans tout le département.

Toutefois, elles peuvent être admises pour la surveillance ou la réparation d'un bâtiment, d'une installation fluviale ou de la voie navigable, pour l'entraînement des clubs et des services de sécurité, pour la recherche archéologique, etc., sous réserve d'une autorisation de l'ingénieur en chef du service de la navigation.

Le plongeur sera signalé conformément aux dispositions de l'article 3.48 du règlement général de police.

ART.10 – Mesures particulières de sécurité.

Les clubs, les collectivités publiques ou privées qui gèrent une organisation sportive ou touristique ayant une activité sur la rivière sont tenus d'assurer la sécurité de la navigation sur le plan d'eau où les membres de leur organisation évoluent habituellement en dehors des manifestations nautiques dont les mesures de surveillance et de sécurité sont précisées par une autorisation spéciale.

ART.11 – Manifestations nautiques.

Les manifestations nautiques font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée conformément à l'article 1.23 du règlement général de police. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra porter dérogation aux dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne la navigation des bateaux à moteur.

ART.12 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'ingénieur en chef du service de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

ART.13 – Dispositions diverses.

Néant.

ART.14 - Affichage.

Sur la MARNE, le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux écluses, au siège social et sur les bases nautiques des clubs et collectivités publiques ou privées ayant une activité sur la rivière.

Sur le GRAND MORIN, il est affiché aux lieux habituels d'affichage des documents administratifs à la diligence des maires des communes riveraines.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ART.15 – Textes abrogés.

L'arrêté du 27 juin 1975 est abrogé.

ART.16 – Exécution.

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de MEAUX, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le commissaire-divisionnaire, directeur départemental des polices urbaines de Seine-et-Marne, l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les conditions prévues à l'article 14.

MELUN, le 23 septembre 1983

Le préfet, commissaire de la République,

Albert LACOLLEY

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION DES PLANS D'EAU

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

A. RIVIERE DE MARNE

I – ZONES AUTORISEES A LA PRATIQUE DE LA VOILE.

Toute la rivière dans la traversée du département sauf :

- Zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique.
- Zones interdites à toutes les activités de plaisance.

II - ZONES AUTORISEES AU CANOTAGE, AVIRON, CANOE-KAYAK.

Mêmes conditions que pour la voile.

III – ZONES AUTORISEES A LA NAVIGATION RAPIDE ET AU SKI NAUTIQUE.

- Plan d'eau de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX entre le P.K. 97,740 et le P.K. 98,300

Les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h.

Les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil.

- Plan d'eau de CHALIFERT entre le P.K. 158,800 bis et le P.K. 161,800 bis

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés, de 9 h à l'heure légale de fermeture de la navigation.

Les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil.

IV - ZONES INTERDITES À TOUTES LES ACTIVITES DE PLAISANCE.

- Zones comprises à moins de 500 mètres des ouvrages de navigation, écluses, barrages et port de commerce, sauf dérogations matérialisées par des panneaux de signalisation.

- Sur les canaux de CHELLES et de CHALIFERT.

- Dans le bras rive droite de l'île de Jaignes entre le P.K. 106,800 et le P.K. 107,500.

- Dans le bras rive droite de l'île de MARY-SUR-MARNE entre le P.K. 110,000 et le P.K. 110,700.

- Dans le bras rive droite de l'île Françon entre le P.K. 123,750 et le P.K. 125,000.

B. RIVIERE DU GRAND MORIN

I - ZONES AUTORISEES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AUTRES QUE LA NAVIGATION A MOTEUR : VOILE, CANOTAGE, AVIRON, CANOE-KAYAK.

Toute la rivière, du moulin de Coude au confluent avec la Marne

II – ZONES AUTORISEES A LA PRATIQUE DE LA NAVIGATION A MOTEUR.

Sans objet.

III – ZONES INTERDITES A TOUTES ACTIVITES DE PLAISANCE.

Sans objet.



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral N° 00 DDASS 06 SE
Classant l'ensemble du département de Seine
et Marne en zone à risque d'exposition au
plomb (**Habitat d'avant 1948**).

LE PREFET de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de Seine et Marne ;

VU le rapport du DDASS en date du 19 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2000;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de Seine et Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb (Habitat d'avant 1948).

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

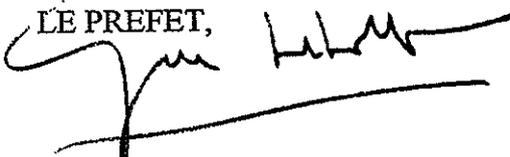
ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet de la Seine et Marne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près les tribunaux de grande instance, et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

FAIT A MELUN, LE 02 JUIN 2000
LE PREFET,


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLIERS SUR MORIN**

24 MARS 2009

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 18

- date de la convocation : 17/03/2009
- date de l'affichage : 01/04/2009

L'an deux mil Neuf

et le vingt quatre mars à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la Présidence de **M. Daniel CHAMAILLARD, Maire**

Etaient présents : M. Daniel CHAMAILLARD, M. Gérard THOMAS, Mmes Germaine VERNILLET,
Sylvie SACRE, Agnès LE CORRE, Véronique PHANSAVATH, MM Louis BASCHET, Lionel
BAUDRON, Félix BOIN, René BUSSINGER, Jacques CORPECHOT, , Mme Danièle PITIOT, Jean-
Pierre FAURY, Thierry GRONDIN, Pascal LESEURRE, Alain METAYER, Laurent RICHOMME, Michel
THIEBAULT.

Absent : Mathieu DELEPIERE.

Objet de la délibération :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions relatives au droit de préemption urbain définies par le livre II, Titre I, Chapitre Ier du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire, rappelle qu'il a été institué un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal le 28 décembre 1987 portant sur les zones U du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 septembre 1984.

Considérant que la révision du POS de Villiers sur Morin a été approuvée le 29 mars 2000, et qu'il a été modifié le 28 mai 2008, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à redéfinir les zones d'application du droit de préemption urbain sur le nouveau Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire développe l'intérêt pour la commune de définir les secteurs stratégiques du territoire communal où il est judicieux de mettre en place un droit de préemption urbain afin de faciliter la concrétisation des objectifs communaux d'aménagement.

Maîtrise de l'urbanisation et prise en compte des besoins communaux.

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Monsieur le Maire précise que chaque décision de préemption devra être motivée.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération motivée, il est possible d'étendre l'application du droit de préemption urbain aux types de mutations prévus par l'article L.211.4 sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) et un droit de préemption urbain simple sur les zones d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 29 mars 2000 et modifié le 22 mai 2008.

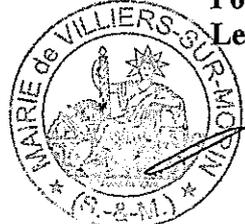
La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- La Marne
- Le Parisien

La présente délibération sera transmis au Préfet du Département de Seine et Marne et sera notifiée, en application de l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux Barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance de la Circonscription
- aux Greffes des mêmes tribunaux

Pour extrait conforme,
Le Maire,



REÇU
26 MARS 2009
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{er} Bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

ARRETE 00 DAI 1 URB n° 150 portant
création d'une zone d'aménagement différé
communale sur le territoire de la commune de
VILLIERS SUR MORIN

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi d'Orientation sur la Ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et notamment l'article 34
relatif aux zones d'aménagement différé ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants,
R.212-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

VU le périmètre de zone d'aménagement différé délimité par délibération du Conseil
Municipal de la commune de VILLIERS SUR MORIN en date du 26 janvier 2000 annexant
le plan et la définition du périmètre ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser le développement des loisirs et du
tourisme, de lutter contre l'insalubrité et mettre en valeur le patrimoine non bâti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Une zone d'aménagement différé communale est créée sur la partie du territoire
de la commune de VILLIERS SUR MORIN délimitée par un trait plein noir et une trame
quadrillée sur le plan au 1/10 000 et selon la définition du périmètre annexés au présent
arrêté.

Article 2 : La commune de VILLIERS SUR MORIN est désignée comme titulaire du droit
de préemption.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera déposée à la mairie de VILLIERS SUR MORIN. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département de Seine-et-Marne :

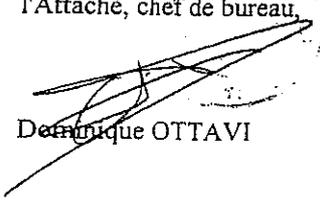
- * Le Parisien
- * La Marne

Article 4 : Copie du présent arrêté sera en outre adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX et au greffe de ce même tribunal.

Article 5 : - le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne,
- le Maire de la commune de VILLIERS SUR MORIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, chef de bureau,


Dominique OTTAVI

Melun, le 19 septembre 2000 .

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,
signé : François-Xavier CECCALDI

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



Dominique OTTAVI.

Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAU
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COULLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAUT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE

- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENNOY
- VILLIERS EN BIÈRE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOLLEX
- YEBLES

POUR APPROBATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi


Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DAF 1 CV 128
 en date du 19 MAI 1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

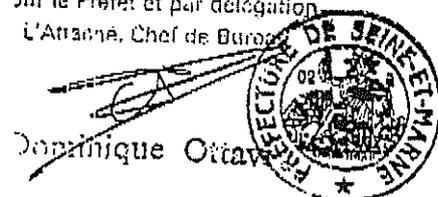
Commune de VILLIERS/MORIN	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Autoroute A4 Nationale 36	30	+ 650	32	+ 320	1 3	300 100	

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° *99DAIACV102*
 en date du *19 MAI 1999*

Le Préfet.

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
 sur le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



SANT GERMAIN SUR MORIN

24

25

26

27

VILLIERS-SUR-MORIN

BOULLEVARD

20

POUR AMPLIATION
Pour la Préfecture et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 37, DATEDU 1993
en date du **10 MAI 1999**

Le Préfet

Signé: **Cyrille SCHOTT**

Dominique OTTAVI

31

32

VILLANGIS

33

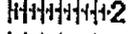
34

CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5

Lignes SNCF TGV RER

-  1
-  2
-  3
-  4

**Texte de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme
après modification par le loi portant création de l'autorité de contrôle
des nuisances sonores aéroportuaires**

Art. L. 147-5. Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

— de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

— dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

— en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, (*Loi n°99- du juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, art. 3*) « ainsi que des constructions d'immeubles collectifs à usage d'habitation si elles s'accompagnent d'une réduction équivalente, dans un délai n'excédant pas un an, de la capacité d'accueil d'habitants dans les constructions existantes situées dans la même zone ».

2° Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances : elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

4° (*Loi n°99- du juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, art. 4*) « Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6.

« La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

« Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien. »

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLIERS SUR MORIN**

10 FEVRIER 2009

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 18

- date de la convocation : 04/02/2009
- date de l'affichage : 18/02/2009

L'an deux mil Neuf
et le Dix Février à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la Présidence de **M. Daniel CHAMAILLARD, Maire**

Etaient présents : M. Daniel CHAMAILLARD, M. Gérard THOMAS, Mmes Germaine VERNILLET, Sylvie SACRE, MM. Louis BASCHET, Lionel BAUDRON, Félix BOIN, René BUSSINGER, Jacques CORPECHOT, Jean-Pierre FAURY, Thierry GRONDIN, Mme Agnès LE CORRE, MM. Pascal LESEURRE, Alain METAYER, Mme Danielle PITIOT, M. Laurent RICHOMME, Michel THIEBAULT.

Absente représentée : Mme Véronique PHANSAVATH représentée par M. Pascal LESEURRE

Absent excusé : M. Mathieu DELEPIERE.

Objet de la délibération :

**Assainissement – Commissaire enquêteur : Approbation de la modification du Plan de
Zonage et des recommandations selon le rapport du commissaire enquêteur.**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 224-10, R 224-8, R224-9

Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé le 29 mars 2000 et modifié le 22 mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2007 concernant l'adoption du projet de zonage d'assainissement présenté par TEST INGENIERIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2007 concernant l'approbation du schéma directeur d'assainissement,

Vu la décision du 18 juin 2008 du tribunal administratif de Melun désignant un commissaire enquêteur pour le projet de zonage d'assainissement concernant les communes de Crécy La Chapelle, Coutevroult, Villiers sur Morin et Voulangis.

Vu l'arrêté du 7 août 2008 du Syndicat d'Assainissement de Crécy La Chapelle, Coutevroult, Villiers sur Morin et Voulangis, prescrivant la mise en enquête publique du zonage de l'assainissement,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2008 du Syndicat d'Assainissement de Crécy La Chapelle, Coutevroult, Villiers sur Morin et Voulangis, prescrivant la prolongation de la durée de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement,

Vu la mise en enquête publique du zonage d'assainissement du 10 septembre 2008 au 25 octobre 2008,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur précisant :

- la condition de mise en zone d'assainissement non collectif de la totalité de la propriété de M. BENOIT à Villiers sur Morin, 2 rue du Hameau de Dainville, cadastrée AB 180,
- la recommandation lors de la phase opérationnelle de contrôle des installations d'assainissement individuel existantes situées en zonage d'assainissement collectif, il conviendra que le Syndicat et les Maire concernés assurent une bonne coordination entre le processus de contrôle et la planification des travaux de desserte d'assainissement collectif, de façon à ne pas imposer aux riverains de faire un investissement technique et financier lourd dans la réfection complète de leur assainissement individuel alors que la mise en collectif s'avérerait ensuite intervenir à court ou moyen terme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'adopter les conclusions du rapport du commissaire enquêteur du 13 novembre 2008,
- d'approuver la modification du plan de zonage conformément à l'avis du commissaire enquêteur et notamment les points n°2 et n° 4 de la page 25.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

